



Carrefour de Communications

DÉPARTEMENT : DEUX-SÈVRES
CANTON : SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE
COMMUNE : LA CRÈCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

336/R/2022

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

VILLE DE LA CRÈCHE



Acte rendu exécutoire après :
Publication le 7 OCT. 2022
La Maire,

Laetitia HAMOT

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Chemin des Petites Coîtes à Ruffigny - 79260 LA CRÈCHE**

Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au pouvoir des Maires autorisant ces derniers à prendre des arrêtés en matière de police municipale, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE – 3 rue des Entrepreneurs – 86000 POITIERS** ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la création d'un cheminement piéton ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 5 au 28 octobre 2022, la circulation des véhicules sera interdite Chemin des Petites Coîtes à Ruffigny – 79260 LA CRÈCHE.

Article 2 : L'accès aux riverains sera maintenu. Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.

Article 3 : Des panneaux de signalisation d'interdiction seront placés en quantité suffisante, aux extrémités de la section interdite.

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de cette signalisation seront à la charge du demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de LA CRÈCHE, ainsi qu'à chaque extrémité des portions de routes déviées.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de LA CRÈCHE, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome Territoriale de Gendarmerie Nationale de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, Monsieur le Brigadier de Police Municipale, Monsieur le Directeur d'EIFFAGE ENERGIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LA CRÈCHE, à Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Président du SMC, le services des transports scolaires de la Région Nouvelle Aquitaine,



Fait à LA CRÈCHE, le 6 octobre 2022

La Maire,

Laetitia HAMOT



ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DE VOIRIE
Chemin des Petites Côtes à Ruffigny - 79260 LA CRÈCHE

La Maire de la Commune de LA CRÈCHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2 et R116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande de la société **EIFPAGE ENERGIE POITIERS - 3 rue des Entrepreneurs - 86000 POITIERS**, sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public **Chemin des Petites Côtes à Ruffigny - 79260 LA CRÈCHE** en vue d'effectuer la pose de massif EP et d'un mat d'éclairage public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Seule l'entreprise **EIFPAGE ENERGIE POITIERS** est autorisée à occuper le domaine public **Chemin des Petites Côtes à Ruffigny - 79260 LA CRÈCHE** en vue de la pose de massif EP et d'un mat d'éclairage public, à charge pour elle de se conformer aux prescriptions ci-après :

- Les travaux seront exécutés du **5 au 28 octobre 2022**.
- Aucun stationnement ne sera admis dans l'emprise du chantier autre que les entreprises.

Article 2 : Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 3 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant :

- 2 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.
Cette dernière est autorisée du 5 au 28 octobre 2022.
- À la fin des travaux pour vérifier la bonne remise en état des lieux.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit nul à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de la société **EIFPAGE ENERGIE POITIERS** et le gardien brigadier de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CRÈCHE, le 6 octobre 2022

La Maire,

Laetitia HAMOT

